COMMUNE de Glières-Val-de-Borne

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID: 074-200081446-20241017-DP07421224A0069-AR



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières:

Tél: 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur CAILLET Valentin 277, chemin de la Ferme 73420 VIVIER DU LAC

Objet: Notification d'une opposition à la Déclaration préalable (DP) n° DP07421224A0069.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration préalable (DP) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler:

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE, Le 17 octobre 2024.

Le Maire, Christophe FOURNIER



ID: 074-200081446-20241017-DP07421224A0069-AR

Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable (DP) au nom de la commune

Dossier n° DP07421224A0069 date de dépôt : 04/10/2024

date d'affichage du dépôt : 04/10/2024

affiché le : 18/10/2024 complet le : 04/10/2024

demandeur: Monsieur CAILLET Valentin

pour : Réfection d'une grange et création d'un logement

adresse terrain: 141 route de la Cellaz, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)

Parcelles: 110 0B-0205, 110 0B-0206

ARRETE N°U2024-047

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Déclaration préalable (DP) présentée le 04/10/2024 par Monsieur demeurant 277, chemin de la Ferme, à GLIERES VAL DE BORNE (74130);

VU l'objet de la demande :

- pour la réfection d'une grange et la création d'un logement
- sans création de surface de plancher

ENTREMONT:

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-25,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Syndicat Intercommunal de Fier Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997.

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article 1.331-1 et suivants du code de l'urbanisme), VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

Considérant l'article R.151-24 du code de l'urbanisme qui énonce que peuvent être autorisées en zone N: 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.;

Considérant l'article 1 du Plan local d'urbanisme relatif à l'interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, notamment le paragraphe 1.2 qui précise les usages qui sont soumis à conditions particulières, qui énonce qu'à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie, est autorisée la réfection et l'adaptation des constructions existantes,

Considérant que le projet prévoit la création d'un logement,

Considérant que la grange n'est pas raccordée de manière suffisante aux réseaux et à la voirie.

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article du Code de l'urbanisme susvisé, Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article du PLU susvisé,

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

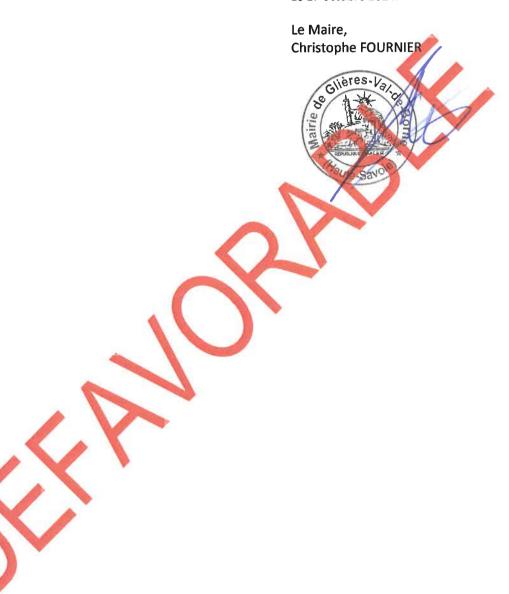
Publié le 17/10/2024 ID: 074-200081446-20241017-DP07421224A0069-AR

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Déclaration préalable (DP) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE, Le 17 octobre 2024.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).